



Version 2016



**NOTICE A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU
DISPOSITIF DE PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION
(MESURE 7.62 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHÔNE-ALPES 2014-2020)**

Veillez la lire avant de remplir le formulaire de demande de subvention.

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DDT DE VOTRE DÉPARTEMENT

La mesure 07.62 de protection des troupeaux contre la prédation est présentée dans l'appel à candidatures correspondant. Merci d'en prendre connaissance afin de connaître le cadre de cette mesure :

- objectifs,
- type d'actions soutenues,
- éligibilité des porteurs de projets et des dépenses,
- conditions d'éligibilité,
- taux d'aide et plafonds de dépenses,
- engagements à respecter et principe de sélection
- modalité de dépôt des dossiers de demande d'aide

La présente notice vous aide à remplir le formulaire de demande d'aide.

1. Demande de subvention et versement de l'aide

- **Demande**

Dans quelle DDT déposer la demande ?

- département du siège social du demandeur si les opérations de protection sont réalisées en tout ou partie dans ce département,

- département de réalisation des opérations lorsque les opérations ont intégralement lieu en dehors du département du siège du demandeur. Lorsque plusieurs départements sont concernés, le dossier doit être déposé auprès de la DDT du département dans lequel la durée de pâturage du troupeau sera la plus longue d'après le schéma de protection.

La liste des pièces à fournir est indiquée dans le formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Pour l'année 2016, la date limite de dépôt des demandes d'aide est fixée au 30 mai

La liste des pièces à fournir est indiquée dans le formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire : Chaque usager est identifié par un numéro unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez.

Vérification des coûts raisonnables et règle concernant les dépenses présentées sur devis: Lorsque une dépense doit être présentée sur devis (matériel, prestation, étude) et si son montant est supérieur à 2000€ pour un même fournisseur vous devez présenter obligatoirement présenter 2 devis et indiquer quel devis vous reprenez pour la demande.

Précisions sur les dépenses sur facture : La TVA n'est pas éligible pour ce dispositif dès lors qu'elle peut faire l'objet d'une récupération même partielle de la part du bénéficiaire.

Ces dépenses doivent être présentées hors TVA (HT) dès lors que vous êtes assujettis à la TVA (régime réel normal) ou assujettis sous régime simplifié (régime réel simplifié) ou sous un régime forfaitaire qui vous permet une compensation forfaitaire de la TVA.

Rappel : Dès lors que vous avez un statut MSA d'agriculteur à titre principal ou agriculteur à titre secondaire ou cotisant de solidarité vous êtes considéré comme ayant une activité agricole soumise à l'un des régimes précités.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de l'État à attribuer une subvention.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des opérations effectivement réalisées et des justificatifs de dépense présentés, dans la limite du montant maximum prévu.

- **Rappel des délais**

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté que le dossier est complet. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de votre demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous avez jusqu'au 31 décembre inclus de l'année de la souscription pour effectuer les opérations d'acquisition du matériel.

En cas de non réalisation des opérations d'acquisition de matériel dans le délai imparti, l'aide ne sera pas versée et le montant sera déduit du plafond global relatif à l'opération d'acquisition du matériel considérée.

- **Versement de la subvention**

Pour obtenir le **paiement de la subvention**, vous adresserez au guichet unique le **formulaire de demande de paiement** qui vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive. La demande de paiement sera accompagnée d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (notamment factures acquittées par les fournisseurs, fiches de paie, bordereaux d'appel à cotisations sur les salaires, déclaration d'activité du prestataire de service auprès de la MSA, le cas échéant). Une copie du cahier de pâturage daté et signé par le responsable du troupeau sera également transmise.

Ces justificatifs doivent être envoyés dès le départ du troupeau des communes situées à l'intérieur du premier ou du deuxième cercle. En ce qui concerne les opérations d'acquisition de matériel les pièces justificatives doivent être transmises dès que les opérations d'acquisition de matériel ont été réalisées ceci dans le respect du délai fixé pour leur acquisition. Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement de l'opération. Une visite sur place pour constater la réalisation du projet peut être effectuée au préalable par le guichet unique. Le paiement de la subvention est assuré par l'organisme payeur habilité. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

2. Le contrôle de vos engagements

L'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement des données au moment de l'engagement comptable.

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde de l'aide. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et le projet réalisé. Le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité et le respect de l'ensemble des engagements souscrits.

A l'issue du contrôle sur place, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

- **Modification de la demande**

Vous devez informer le guichet unique d'un événement impliquant une modification de votre demande : changement de statut, départ à la retraite, cession totale, non-respect de la demande. Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications.

La modification des engagements à l'intérieur d'une même campagne n'est pas autorisée sauf pour corriger une erreur administrative.

3. Autres informations utiles

Prise en compte des aides versées dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation pour la détermination du régime d'imposition :

Les aides qui présentent le caractère de subventions ou primes d'équipement (ou d'investissement) ne doivent pas être prises en compte pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition (article 38 sexdecies A de l'annexe III au code général des impôts).

A contrario, les aides ou primes destinées notamment à faire face à des charges d'exploitation doivent figurer dans les recettes à prendre en compte pour la détermination du régime d'imposition applicable (régime forfaitaire ou régime réel).

Il est également précisé que les recettes accessoires ne présentant pas un caractère agricole, telles que les recettes provenant des opérations de gardiennage réalisées par l'exploitant lui-même, ne sont pas retenues pour l'appréciation des limites d'application du régime d'imposition (Documentation de base 5E 2223 n°7).

Au cas particulier, dans la mesure où les aides accordées dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation sont susceptibles de couvrir aussi bien des charges d'exploitation (gardiennage renforcé lorsqu'il est assuré par un tiers, entretien de chiens de protection) que de représenter la rétribution d'un travail de l'exploitant (cas du gardiennage assuré par l'éleveur-berger), elles ne peuvent être considérées comme étant en toute hypothèse exclues pour l'appréciation des limites d'application des divers régimes d'imposition.

Dès lors, seul l'examen au cas par cas de la finalité de l'aide accordée permettra d'apprécier si vous devez ou pas en tenir compte pour l'appréciation du régime d'imposition applicable à votre activité agricole. Il convient par conséquent que vous vous rapprochiez des services fiscaux locaux ou, le cas échéant, de votre comptable, pour étudier votre cas sous l'angle le plus favorable.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DATES IMPORTANTES

(voir chapitre 3 de l'appel à candidatures)

Événements	Dates	
	Année de la demande	Année suivant l'année de la demande
Dossier à déposer avant le	30 mai	
Comités de sélection	01 juillet , 1 septembre, 15 octobre	
Début d'éligibilité des dépenses	Date de dépôt du dossier en DDT	
Fin de réalisation de toutes les opérations	31 décembre	
Fin d'acquittement des dépenses matérielles		31 décembre
Fin d'acquittement des dépenses immatérielles (étude, dépenses salariales)		31 mars
Présentation de la dernière demande de paiement		30 juin

Rappel des principes du cadre d'intervention du dispositif d'aide à la protection des troupeaux

Pour plus de précisions se reporter à l'appel à candidature

1. Principes généraux

• Objectifs du dispositif

Le dispositif vise à assurer le maintien des activités pastorales malgré la contrainte croissante de la prédation. L'aide versée au titre de ce dispositif permet d'accompagner les éleveurs d'ovins et caprins dans l'évolution de leur système d'élevage en limitant les surcoûts liés à la mise en place de moyens de protection du troupeau.

• Qui peut demander une subvention ?

Les éleveurs individuels ou sous forme sociétaire, les gestionnaires collectifs d'estives (groupements pastoraux, associations foncière pastorales, collectivités locales, commissions syndicales), ainsi que les groupements d'employeurs et les associations d'éleveur constituées juridiquement peuvent déposer une demande de subvention.

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

Nombre minimal d'animaux (ovins et/ou caprins) : détenir **au moins 25 animaux reproducteurs en propriété OU au moins 50 animaux en pension.**

On entend par reproducteurs les animaux correctement identifiés de plus d'un an ou ayant mis bas au moins une fois. La prise en pension par le demandeur d'animaux ne lui appartenant pas doit être attestée par soit par un document établi avec le détenteur et signé par les deux parties soit par tout autre document apportant les informations équivalentes et jugées nécessaire par la DDT

Durée de pâturage dans les zones soumises à un risque de prédation : **exercer au moins 30 jours de pâturage** (non forcément consécutifs) **dans les communes classées en cercle 1 ou en cercle 2** par arrêté préfectoral.

Ils doivent, en outre, satisfaire les conditions suivantes :

- les personnes physiques : exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural,
- les sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole : avoir au moins un associé exploitant qui remplit les conditions définies au point a),
- les personnes morales : gérer des terres ou mettre des terres à disposition d'exploitants agricoles de manière indivise.

• Modalités d'attribution de l'aide

Pour prendre en compte la diversité des systèmes d'élevage touchés par la prédation, **le dispositif se décline en fonction du mode de conduite prépondérant du troupeau, de sa taille et de la durée de pâturage en zone de prédation.** La superficie des surfaces exploitées par les troupeaux n'intervient pas dans le calcul de l'aide.

L'aide est attribuée par bénéficiaire pour un troupeau, défini comme l'ensemble des animaux détenus en propriété ou pris en pension par le demandeur pour l'année en cours (un troupeau pouvant être conduit en plusieurs lots d'animaux).

→ Détermination du mode de conduite

En remplissant le formulaire de demande de subvention, vous devez indiquer le mode de conduite prépondérant de votre troupeau sur la base des définitions suivantes :

Conduite en parcs : les animaux pâturent à l'intérieur d'enceintes clôturées en permanence, les parcs étant d'une surface suffisante pour fournir une ressource herbagère sur plusieurs jours voire plusieurs semaines. La surveillance du troupeau est assurée dans le cadre de visites ponctuelles.

Conduite en gardiennage : les animaux pâturent sur des parcours ou des estives et sont conduits par un berger (berger salarié ou éleveur-berger). L'utilisation de parcs est ponctuelle, par exemple pour répondre à des contraintes météorologiques, en cas d'absence temporaire du gardien ou lors des périodes d'agnelage.

Conduite mixte : au cours de l'année, les animaux peuvent être conduits alternativement ou simultanément selon les deux modes de conduite décrits précédemment.

→ Détermination de la taille du troupeau

La taille du troupeau est déterminée sur la base de l'effectif maximal d'animaux (ovins et/ou caprins) détenus par l'éleveur pour l'année en cours durant une période minimale de 45 jours consécutifs¹.

- **Articulation avec d'autres dispositifs**

Les investissements et les actions de gardiennage financés dans le cadre de ce dispositif doivent obligatoirement être liés à la protection des troupeaux contre la prédation. Ainsi, afin d'éviter tout risque de double financement, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Investissements liés au pastoralisme au sens large ou à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques,
- Gardiennage des troupeaux effectué avec un objectif de gestion pastorale hors contexte de prédation,
 - Plus généralement, toutes les dépenses potentiellement éligibles aux mesures 4 et 7 des PDRR et qui ne sont pas spécifiques au contexte de prédation.

2. Dépenses éligibles

- **Les différentes options de protection**

Les dépenses éligibles dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux, qui constituent différentes « options » de la mesure, sont les suivantes :

- 1. Gardiennage renforcé/surveillance renforcée des troupeaux**
- 2. Chiens de protection des troupeaux (achat, entretien, stérilisation, test de comportement)**
- 3. Investissements matériels (parcs électrifiés)**
- 4. Analyse de vulnérabilité**

Si votre troupeau pâture plus de 30 jours (non forcément consécutifs) en cercle 1, vous avez accès à toutes les options de la mesure.

Si votre troupeau pâture plus de 30 jours en cercles 1 et 2, mais moins de 30 jours en cercle 1, vous avez accès aux options 2. et 3.

Précisions sur les dépenses relatives au gardiennage/surveillance renforcé(e) : l'aide est versée en contrepartie d'une embauche, d'une prestation de service ou sous la forme d'un forfait journalier lorsque l'éleveur ou un membre d'une structure collective effectue lui-même le travail de gardiennage du troupeau.

Précisions sur les dépenses relatives aux chiens de protection : pour être recevable, la facture doit être établie au nom du bénéficiaire de la subvention (hormis pour les dépenses liées à l'entretien des chiens qui font l'objet d'un forfait d'aide annuel).

Le test de comportement permet d'évaluer les qualités du chien dans sa mission de protection du troupeau et son agressivité vis-à-vis de l'homme. Il se distingue de l'évaluation comportementale instaurée dans le cadre de la loi relative aux chiens dangereux qui elle n'est pas subventionnée (que ce soit au titre des frais vétérinaires inclus dans l'entretien du chien ou du test de comportement proprement dit).

Précisions sur les dépenses relatives aux investissements matériels (parc électrifiés) : l'implantation des parcs électrifiés doit être conforme aux réglementations en vigueur. De plus, l'installation de tels équipements doit être autorisée par le bailleur lorsqu'ils sont fixes.

Les parcs électrifiés doivent répondre aux **spécifications techniques suivantes** : électrification minimale de 3 000 volts, clôtures d'une hauteur minimale de 80 cm pouvant être constituées de filets, de fils (4 minimum) ou de grillages renforcés avec au moins 2 fils électrifiés.

Les dépenses éligibles comprennent l'achat du matériel entrant dans la réalisation de parcs électrifiés fixes ou mobiles, les systèmes d'électrification et appareils de contrôle (voltmètres), ainsi que le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire fait appel à une entreprise spécialisée pour cette réalisation.

Précisions sur les dépenses relatives aux investissements matériels (parc électrifiés) : l'implantation des parcs électrifiés doit être conforme aux réglementations en vigueur. De plus, l'installation de tels équipements doit être autorisée par le bailleur lorsqu'ils sont fixes.

Les parcs électrifiés doivent répondre aux **spécifications techniques suivantes** : électrification minimale de 3 000 volts, clôtures d'une hauteur minimale de 80 cm pouvant être constituées de filets, de fils (4 minimum) ou de grillages renforcés avec au moins 2 fils électrifiés.

Les dépenses éligibles comprennent l'achat du matériel entrant dans la réalisation de parcs électrifiés fixes ou mobiles, les

¹ Si certains lots d'animaux sont déclarés non protégés, c'est-à-dire que le nombre minimal d'options de protection n'est pas respecté sur l'ensemble de la période de pâturage, ils ne sont pas comptabilisés pour déterminer la taille du troupeau.

systèmes d'électrification et appareils de contrôle (voltmètres), ainsi que le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire fait appel à une entreprise spécialisée pour cette réalisation.
Les clôtures et systèmes d'électrification d'occasion ne sont pas éligibles.

Il appartient à l'éleveur de faire le choix et les combinaisons d'options les plus appropriées en fonction des caractéristiques du mode de conduite de son troupeau. Préalablement à la première demande d'aide, un entretien entre l'éleveur et le service instructeur permettra d'accompagner le demandeur dans la réalisation de son schéma de protection.

- **Les plafonds de dépense**

En fonction de la durée de pâturage dans les communes en cercles 1 et 2 et des caractéristiques du troupeau, deux types de **plafonds de dépense** s'appliquent :

* des plafonds de dépenses pluriannuels (sur la période 2015-2020) pour les dépenses liées aux investissements matériels, aux analyses de vulnérabilité et aux tests de comportement des chiens de protection,

* un plafond d'aide annuel pour les dépenses liées au gardiennage/surveillance renforcé(e) des troupeaux, à l'achat et à l'entretien des chiens de protection.

Pour chaque catégorie de troupeau et chaque mode de conduite, le niveau des plafonds de dépense est précisé dans le formulaire de demande de subvention.

- **Le taux d'aide**

Le taux d'aide est de **80 % de la dépense éligible**, hormis pour la réalisation d'analyses de vulnérabilité et de tests de comportement des chiens de protection où il s'élève à **100 %**.

Pour les troupeaux pâturant en cœur de parc national ou en réserve naturelle nationale : le taux d'aide pour les dépenses liées au gardiennage/surveillance des troupeaux s'élève à 100 % pour le nombre de jours effectivement pâturés dans ces zones. Cette disposition particulière ne s'applique que dans les zones soumises à un risque de prédation par le loup et classées en cercle 1. Le demandeur peut indiquer dans le formulaire qu'il ne souhaite pas le bénéfice de de cette majoration.

L'aide est calculée sur la base des dépenses présentées hors taxes (si les dépenses sont présentées TTC, vous devez fournir une attestation de non assujettissement à la TVA), dans la limite des plafonds de dépense précisés dans le formulaire de demande de subvention, et après application du taux d'aide.

3. Engagements à respecter

Les engagements à respecter en contrepartie du versement de l'aide	
Engagements généraux	<ul style="list-style-type: none"> Assurer, pour chaque lot d'animaux et durant toute la période de pâturage, la mise en œuvre effective du nombre minimal d'options de protection correspondant à la période passée en cercles 1 et/ou 2 (1) Enregistrer les mouvements dans le cahier de pâturage Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation Informez dans les plus brefs délais le service instructeur de toute modification du projet ou des engagements Conserver, pendant cinq années, tout document ou justificatif se rapportant aux opérations réalisées et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur
Engagements liés au gardiennage ou à la surveillance renforcée des troupeaux	<ul style="list-style-type: none"> En mode « parc » : assurer une surveillance quotidienne du troupeau, se traduisant par une ou plusieurs visite(s) par jour, et permettant de gérer le regroupement nocturne des animaux à l'intérieur de parcs électrifiés ; la pose, l'entretien et le contrôle de l'électrification des parcs En mode « gardiennage » : assurer une présence quotidienne à temps plein de l'éleveur ou du berger auprès du troupeau, afin de surveiller les déplacements du troupeau et de gérer la mise en place d'équipements de protection le cas échéant (2) En mode « mixte » : selon le mode de conduite prépondérant pour une période de pâturage donnée, le bénéficiaire devra respecter les engagements précisés ci-dessus.
Engagements liés aux chiens de protection	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la présence des chiens en permanence auprès du troupeau Maintenir les chiens de protection pour lesquels une aide est demandée en votre possession et en bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) durant cinq années à compter de la date du paiement final au bénéficiaire Assurer l'identification des chiens selon la réglementation en vigueur
Engagements liés aux investissements matériels	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des parcs électrifiés mobiles ou fixes pour limiter l'intrusion du prédateur et protéger les animaux durant le pâturage ou/et les périodes de repos Assurer une électrification permanente des clôtures lorsque les animaux sont regroupés dans les parcs Maintenir en bon état de fonctionnement les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final au bénéficiaire
Engagements liés à la réalisation d'une analyse de vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> Faire réaliser une analyse de vulnérabilité conformément au cahier des charges joint en annexe

(1) Si votre troupeau pâture plus de 30 jours (non forcément consécutifs) en cercle 1, vous devez mettre en place une combinaison **d'au moins 2 options de protection** pour chaque lot d'animaux durant toute la période de pâturage.

Si votre troupeau pâture plus de 30 jours en cercles 1 et 2, mais moins de 30 jours en cercle 1, vous devez mettre en place **au moins 1 option de protection** pour chaque lot d'animaux durant toute la période de pâturage.

(2) En Ardèche, après expertise et validation de la DDT qui prendra en compte le contexte de prédation sur les lieux de pâturage (données ONCFS sur la présence du loup, nombre d'attaques, récurrence des attaques), le lâcher-dirigé, mode de conduite traditionnellement utilisée, pourra être exceptionnellement retenu en mode de gardiennage. La protection du troupeau mise en place sera au minimum d'une surveillance quotidienne effectuée (2 à plusieurs visites par jour) et d'un regroupement nocturne obligatoire mis en œuvre, à minima, à l'intérieur de clôtures électrifiées fixes ou mobiles.

Pour chaque moyen de protection, des recommandations techniques plus détaillées sont présentées dans les cahiers des charges contenus dans l'appel à candidatures